



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 234  
(Privé)

## **Loi concernant la Corporation des marchands de meubles du Québec**

---

**Présentation**



**Présenté par  
M. Elie Fallu  
Député de Groulx**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1984**



# Projet de loi 234

(Privé)

## Loi concernant la Corporation des marchands de meubles du Québec

ATTENDU que «La Corporation des marchands de meubles du Québec» est une corporation constituée suivant la troisième partie de la Loi des compagnies;

Que «La Corporation des marchands de meubles du Québec» cherche à assurer le public consommateur de toute la protection à laquelle il a droit en soumettant ses membres à une surveillance accrue de leur compétence technique et administrative;

Que «La Corporation des marchands de meubles du Québec» cherche à créer à l'intérieur du commerce de meubles, un marché plus ordonné, plus discipliné entre les marchands eu égard aux conditions économiques qui prévalent dans cette sphère d'activité;

Qu'elle a demandé cette loi par résolution de son conseil;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent:

*a)* «corporation»: la Corporation des marchands de meubles du Québec, créée par lettres patentes, le 26 mars 1969, en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

*b)* «conseil»: le conseil d'administration de la corporation;

*c)* «directeur général»: le directeur général de la corporation;

*d)* « membre en règle »: un membre de la corporation qui remplit les critères fixés par règlement, qui n'est sous le coup d'aucune suspension et qui ne doit à la corporation aucun montant pour amende, ou dépens ni aucun montant pour cotisation en retard de plus de trois mois;

*e)* « marchand de meubles membre de la corporation »: une personne physique ou morale qui fait affaire dans le domaine de la vente du meuble au Québec, adhère volontairement à la corporation et s'engage à respecter les critères fixés par règlement;

*f)* « règlements »: les règlements de la corporation.

**2.** La corporation continue d'être régie par la troisième partie de la Loi sur les compagnies, sauf les modifications apportées par la présente loi.

**3.** La corporation a succession perpétuelle et un sceau commun avec pouvoir de le modifier ou de le changer à sa discrétion; sous son nom corporatif, elle peut ester en justice, acquérir, prendre ou posséder des biens meubles ou immeubles et les aliéner ou hypothéquer sauf que la valeur de ses biens immeubles ne peut excéder 200 000 \$.

**4.** La corporation peut faire, modifier ou abroger des règlements relativement:

*a)* à sa régie interne;

*b)* au maintien de l'honneur, de la dignité et de la discipline des membres;

*c)* à la détermination des conditions d'admission, de suspension, d'expulsion et de réadmission des membres de la corporation; et

*d)* à toute autre matière que, suivant la présente loi, elle a le pouvoir de réglementer.

**5.** Les règlements sont édictés ou, selon le cas, modifiés ou abrogés par décision du conseil, mais ces règlements, modifications ou abrogations n'ont effet qu'après ratification par le vote de la majorité des membres de la corporation présents à leur assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin et ayant quorum.

**6.** La corporation a le droit exclusif de conférer à ceux de ses membres qui se sont conformés aux conditions établies à cet effet dans ses règlements, le titre de « marchand de meubles membres de la corporation ».

**7.** Sont membres de la corporation:

a) toutes les personnes physiques qui ont fait une demande d'adhésion et qui remplissent les conditions d'admission fixées par règlement;

b) les corporations qui ont fait une demande d'adhésion et qui remplissent les conditions d'admission fixées par règlement. Elles sont autorisées à désigner un de leurs administrateurs, membres ou employés pour les représenter aux assemblées de la corporation et y voter en leur nom; ces représentants peuvent être élus membres du conseil d'administration.

**8.** La corporation peut, par résolution du conseil, créer des catégories de membres spéciaux ou associés. Le conseil fixe, par règlement, les conditions d'admission des membres spéciaux ou associés ainsi que leurs privilèges et obligations y compris les cotisations qu'ils doivent verser. Les membres spéciaux ou associés ne peuvent voter aux assemblées de la corporation.

**9.** 1. Les membres de la corporation se réunissent en assemblée annuelle au moins une fois par année à la date et au lieu déterminés par les règlements.

2. Ils se réunissent de plus en assemblée spéciale aussi souvent que les affaires de la corporation l'exigent, suivant convocation des administrateurs, transmise suivant les règlements, à la demande du président sur résolution du conseil ou sur réquisition écrite de 30 membres en règle, adressée au directeur général et spécifiant l'objet de cette assemblée.

3. À défaut des administrateurs de convoquer l'assemblée spéciale dans les dix jours de la réception de telle résolution ou réquisition, cette assemblée est convoquée par le secrétaire du conseil dans le cas où elle est requise par résolution du conseil et par les requérants dans tout autre cas.

**10.** 1. Le quorum pour les assemblées annuelles ou spéciales est fixé par règlement.

2. Le vote par procuration est valide si le fondé de procuration est lui-même membre de la corporation.

3. Seuls les membres en règle peuvent voter à une assemblée de la corporation, selon les modalités fixées par règlement.

**11.** 1. Chaque membre doit payer à la corporation la cotisation fixée par les règlements; cette cotisation fait partie des fonds généraux de la corporation.

2. Tout membre qui fait défaut de payer cette cotisation dans les trois mois de la date où elle est exigible est automatiquement suspendu.

3. Tout membre ainsi suspendu peut faire cesser cette suspension en payant à la corporation, avec intérêt aux taux de 10% l'an, la cotisation pour le non paiement de laquelle il a été suspendu ainsi que toute autre cotisation qu'il aurait eu à payer si cette suspension n'avait pas eu lieu, ou en se conformant aux conditions imposées par la corporation et lui payant tout montant moindre établi par règlement.

**12.** Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration d'au moins quatre et d'au plus quinze membres.

**13.** Les membres du conseil sont élus chaque année à l'assemblée annuelle de la corporation et restent en fonctions pendant un an à compter de leur élection et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

**14.** La corporation peut, par règlement, prévoir l'élection des membres du conseil pour trois ans, le conseil devant se renouveler par tiers chaque année à l'assemblée annuelle, et décréter que tous ou quelques-uns des membres du conseil devront résider et faire affaires dans certaines régions spécifiées du Québec.

**15.** Seul un membre en règle peut être élu membre du conseil.

**16.** Le poste de membre du conseil devient vacant si le titulaire:

- a) décède;
- b) cesse d'être membre en règle;
- c) tombe sous le coup d'une peine disciplinaire d'expulsion, suspension ou amende imposée par la corporation;
- d) est interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire;
- e) fait faillite ou est administrateur d'une corporation qui fait affaires comme marchand de meubles et devient insolvable ou en faillite;
- f) transmet au directeur général sa démission par écrit.

**17.** Le conseil peut combler toute vacance survenue parmi ses membres.

**18.** La majorité des membres du conseil présents ou tout autre nombre plus élevé fixé par les règlements constituent un quorum.

**19.** Le conseil se réunit aussi souvent que les affaires de la corporation l'exigent et à toute réunion tout membre du conseil présent a droit à un vote.

**20.** 1. À sa première réunion suivant chaque assemblée annuelle, le conseil élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et trésorier; ces officiers restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

2. Le conseil doit nommer un directeur général, fixer sa rémunération et la durée de ses fonctions. Il ne peut le destituer que sur le vote affirmatif d'au moins les deux tiers de ses membres.

3. Le conseil peut également nommer tout autre fonctionnaire ou employé de la corporation, fixer leur rémunération et les destituer.

**21.** 1. Le conseil doit par règlement constituer un bureau de discipline ainsi qu'un comité d'éthique professionnelle.

2. Le conseil peut également, par règlement, constituer un comité exécutif et en déterminer les pouvoirs, ainsi que tout autre comité ou commission qu'il juge à propos.

3. Chaque comité a comme président un membre du conseil désigné par ce dernier; sauf dans le cas du comité exécutif, dont tous les membres doivent être membres du conseil, tout membre en règle peut devenir membre d'un comité.

4. Le poste de membre d'un comité devient vacant aux mêmes conditions que celui de membre du conseil.

**22.** 1. Le bureau de discipline connaît de toute plainte portée contre un membre de la corporation pour violation des règlements ou de la présente loi.

2. Aux fins de décider toute plainte, le bureau de discipline doit entendre les parties ou leur fournir l'occasion raisonnable d'être entendues, la procédure à cette fin devant être établie par règlement.

**23.** Le bureau de discipline est composé d'au moins cinq membres dont la majorité forme le quorum.

**24.** Lorsque le conseil siège en appel d'une décision du bureau de discipline, ni le plaignant ni aucun membre du bureau de discipline ou du comité d'éthique professionnelle n'est admis à y siéger.

**25.** 1. Le comité d'éthique professionnelle a pour fonctions d'enquêter et de faire rapport au conseil sur toute question intéressant l'éthique professionnelle, la discipline ou la bonne renommée de la corporation et de ses membres; il a en outre pour fonction d'examiner la conduite des membres de la corporation et, s'il y a lieu, de charger l'un de ses membres de porter plainte devant le bureau de discipline.

2. Le comité d'éthique professionnelle est composé d'au moins cinq membres, dont la majorité forme quorum.

**26.** La corporation peut exercer devant toute cour de justice tous les droits appartenant à ses membres, relativement aux actes portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des membres que la corporation représente.

**27.** La présente loi entre en vigueur le (*inscrire ici la date de la sanction de la présente loi*).